



International Baccalaureate®
Baccalauréat International
Bachillerato Internacional

Programme primaire

Règlement général du Programme primaire

Destiné aux élèves et à leurs représentants légaux



Programme primaire
Règlement général du Programme primaire

Version française de l'ouvrage publié originalement
en anglais en mars 2011 sous le titre
General regulations: Primary Years Programme

Publié en mars 2011

Baccalauréat International
Peterson House, Malthouse Avenue, Cardiff Gate
Cardiff, Pays de Galles GB CF23 8GL
Royaume-Uni
Téléphone : +44 29 2054 7777
Télécopie : +44 29 2054 7778
Site Web : <http://www.ibo.org>

© Organisation du Baccalauréat International 2011

Le Baccalauréat International (IB) propose trois programmes d'éducation stimulants et de grande qualité à une communauté mondiale d'établissements scolaires, dans le but de bâtir un monde meilleur et plus paisible.

L'IB est reconnaissant d'avoir reçu l'aimable autorisation de reproduire et/ou de traduire, totalement ou partiellement, les documents protégés par des droits d'auteur utilisés dans la présente publication. Les remerciements sont inclus, le cas échéant. En outre, sur demande expresse, l'IB rectifiera dès que possible toute erreur ou omission.

Le générique masculin est utilisé ici sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

Dans le respect de l'esprit international cher à l'IB, le français utilisé dans le présent document se veut mondial et compréhensible par tous, et non propre à une région particulière du monde.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche documentaire, ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit, sans autorisation écrite préalable de l'IB ou sans que cela ne soit expressément autorisé par la loi ou par la politique et le règlement de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle. Veuillez vous référer à <http://www.ibo.org/fr/copyright>.

Vous pouvez vous procurer les articles et les publications de l'IB via le magasin en ligne de l'IB sur le site <http://store.ibo.org>. Toute question d'ordre général concernant les commandes doit être adressée au service des ventes et du marketing à Cardiff.

Téléphone : +44 29 2054 7746
Télécopie : +44 29 2054 7779
Courriel : sales@ibo.org

I. Généralités

Article 1 : domaine d'application

- 1.1 L'Organisation du Baccalauréat International (ci-après dénommée « l'Organisation de l'IB ») est une fondation ayant conçu trois programmes d'éducation internationale qu'elle propose aux établissements scolaires : le « Programme primaire » (PP), le « Programme de premier cycle secondaire » (PPCS) et le « Programme du diplôme ». Elle autorise les établissements scolaires à dispenser un ou plusieurs de ces programmes à leurs élèves.
- 1.2 Une école du monde de l'IB est un établissement scolaire ayant reçu l'autorisation de la part de l'Organisation de l'IB de dispenser un ou plusieurs de ses programmes.
- 1.3 Le présent document contient le règlement général s'appliquant aux établissements scolaires autorisés à dispenser le Programme primaire (ci-après dénommé le « PP ») en tant qu'écoles du monde de l'IB.
- 1.4 Le terme « représentants légaux » utilisé dans le présent règlement renvoie aux parents et aux personnes ayant l'autorité parentale sur un élève inscrit au PP.

Article 2 : rôle et responsabilités des établissements scolaires

- 2.1 Outre les articles du présent *Règlement général du Programme primaire* (ci-après dénommé « règlement général ») les établissements scolaires doivent se conformer au *Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme primaire*, qui fait l'objet d'un document distinct.
- 2.2 L'Organisation de l'IB a défini un cadre pédagogique ainsi que des normes, des applications concrètes et des exigences pour la mise en œuvre du PP, qui est un programme ouvert à tous s'adressant aux élèves âgés de 3 à 12 ans.
- 2.3 Étant donné que l'Organisation de l'IB n'est pas une institution d'enseignement et qu'elle ne dispense pas d'enseignement aux élèves, le PP est mis en œuvre et enseigné par les écoles du monde de l'IB. Ces établissements scolaires sont totalement indépendants de l'Organisation de l'IB et sont seuls responsables de la mise en œuvre du PP et de la qualité de son enseignement.
- 2.4 Les établissements scolaires ont la responsabilité d'informer les représentants légaux des caractéristiques générales du PP et de la façon dont ils mettent en œuvre ce programme.
- 2.5 L'Organisation de l'IB ne peut garantir qu'un établissement scolaire continuera à être capable de mettre en œuvre le PP et à être disposé à le faire. Par conséquent, les établissements scolaires sont seuls responsables envers les élèves et leurs représentants légaux si, pour quelque raison que ce soit, l'autorisation accordée à un établissement scolaire de dispenser le PP lui est retirée par l'Organisation de l'IB ou si l'établissement scolaire décide de résilier son autorisation.

II. Le Programme primaire

Article 3 : contenu et mise en œuvre du programme

- 3.1 Les écoles primaires ou les sections primaires des établissements scolaires doivent proposer le PP comme un programme ouvert à tous les élèves âgés de 3 à 12 ans.
- 3.2 Les établissements scolaires doivent mettre en œuvre le PP conformément aux documents *Normes de mise en œuvre des programmes et applications concrètes, Pour faire une réalité du Programme primaire – Cadre pédagogique pour l'éducation internationale dans l'enseignement primaire* et *Pour faire une réalité du Programme primaire – Direction pédagogique dans les établissements scolaires* ainsi qu'à l'édition en vigueur du *Manuel du coordonnateur* du PP (manuel de procédures publié par l'Organisation de l'IB à l'intention des établissements scolaires).

-
- 3.3 Dans le PP, l'enseignement et l'apprentissage se font surtout dans le contexte de thèmes transdisciplinaires et au moyen d'une pédagogie s'appuyant sur la recherche, qui encourage les élèves à construire du sens.
 - 3.4 Les établissements scolaires doivent proposer aux élèves un cours de langue autre que la langue d'enseignement principale de l'établissement, et ce, à partir de l'âge de sept ans au plus tard. Les établissements ne sont pas tenus d'offrir une troisième langue à leurs élèves.
 - 3.5 L'enseignement et l'évaluation sont mis en œuvre par les établissements scolaires uniquement, sans intervention ou supervision de la part de l'Organisation de l'IB. Cela vaut également pour l'évaluation des progrès de chaque élève dans les domaines décrits dans le profil de l'apprenant de l'IB et pour l'évaluation de l'apprentissage de chaque élève tel que démontré durant l'exposition du PP en dernière année du programme.
 - 3.6 L'Organisation de l'IB ne délivre aucun diplôme ou certificat aux élèves ayant suivi le PP et reconnaît uniquement la participation des élèves au programme. Dans cette optique, elle propose aux établissements un « certificat de participation » au PP, que ces derniers peuvent décider de décerner aux élèves.
 - 3.7 Toute communication entre les représentants légaux et l'Organisation de l'IB doit se faire par l'intermédiaire du coordonnateur du PP de l'établissement scolaire.
 - 3.8 Si les représentants légaux ont des questions concernant le contenu général (programme d'études et philosophie) du PP ou la façon dont l'établissement scolaire met en œuvre ce programme, ils doivent se mettre en rapport avec le coordonnateur du PP de l'établissement scolaire.

Article 4 : utilisation du matériel produit par les élèves

- 4.1 Dans le cadre de leur travail scolaire, les élèves produisent du matériel prenant diverses formes. Ce matériel (ci-après dénommé « matériel ») comprend toutes les formes de travaux écrits, de matériel audio et visuel et, dans certains cas, peut contenir des photographies des élèves. L'Organisation de l'IB peut parfois demander aux établissements scolaires de lui soumettre des échantillons de ce matériel pour l'utiliser dans un but pédagogique, à des fins de formation ou dans un but promotionnel lié aux activités de l'Organisation de l'IB ou à des activités connexes approuvées par l'Organisation de l'IB.
- 4.2 Lorsque les élèves commencent le PP, les établissements scolaires doivent demander aux représentants légaux d'indiquer par écrit s'ils autorisent l'établissement scolaire à soumettre ponctuellement les travaux de leurs enfants à l'Organisation de l'IB pour qu'elle les utilise dans un but pédagogique, à des fins de formation ou dans un but promotionnel lié aux activités de l'Organisation de l'IB ou à des activités connexes approuvées par l'Organisation de l'IB.
- 4.3 Par leur consentement écrit donné aux établissements scolaires, les représentants légaux octroient à l'Organisation de l'IB une licence mondiale gratuite non exclusive, pour la durée de protection du droit d'auteur prévue par la loi, lui permettant de reproduire ce matériel sur tout support pour les usages mentionnés à l'article 4.1.
- 4.4 Lorsque l'Organisation de l'IB utilise ce matériel, elle peut le modifier, le traduire ou bien l'adapter pour répondre à des besoins spécifiques et le rendra anonyme avant de le publier sur support papier ou sous forme électronique.

Article 5 : utilisation des données des élèves

L'IB a la possibilité d'utiliser les données de manière pertinente pour ses fins et ses fonctions légitimes, telle que la recherche sur le parcours scolaire des élèves et leurs résultats. L'IB prendra toutes les précautions nécessaires lors de l'utilisation, du recueil et du stockage des données et s'efforcera du mieux qu'elle peut d'assurer leur validité, leur sécurité et leur mise à jour.

III. Dispositions finales

Article 6 : droit applicable

Le droit suisse régit le présent *Règlement général du Programme primaire*.

Article 7 : arbitrage

Tout litige résultant de ou lié au présent règlement général sera définitivement tranché par un arbitre conformément au droit applicable à Genève, en Suisse. La procédure sera confidentielle et la langue de l'arbitrage sera l'anglais.

Article 8 : entrée en vigueur et dispositions transitoires

La présente version du *Règlement général du programme primaire* entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011 pour les écoles du monde de l'IB dispensant le PP dont l'année scolaire commence en août/septembre et le 1^{er} janvier 2012 pour celles dont l'année scolaire commence en janvier/février. L'Organisation de l'IB peut en tout temps modifier le présent règlement général.